

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MASSON, conseiller. — Audience du 5 mai.

Réminiscence des monitoires. — Voleur épouvanté d'un prône. — Restitution.

Les monitoires sont-ils abrogés ou maintenus par notre législation actuelle? A cette question les gens d'église ne manqueront pas de répondre que les monitoires étant du domaine de la religion, il n'appartenait pas plus au Code d'instruction criminelle de s'en occuper, qu'il n'appartenait au Code civil de traiter du baptême ou de la bénédiction nuptiale. Le public profane pensera que du moment où les foudres du Vatican se sont éteintes, l'usage des monitoires a dû tomber, sinon par abrogation formelle, du moins par impuissance d'abord, et plus tard par désuétude. Les jeunes légistes n'hésiteront pas à dire que les monitoires sont déjà de l'histoire ancienne, et qu'ils ont eu le sort des congrès, des amendes honorables, de la question, etc., et de tant d'autres usages que l'ignorance des hommes et la barbarie des mœurs avaient autrefois consacrés. Les juriconsultes de l'école qui veut introduire la philosophie dans le droit, tiendront que les monitoires n'étant autre chose qu'une profanation du sentiment religieux, tout comme certaine ordonnance qui de nos jours enjoignait aux médecins de dénoncer leurs malades, n'était elle-même qu'une profanation des règles de la morale, la question ne saurait faire doute aujourd'hui. M. Merlin, la lumière des textes et l'homme du positif en fait de législation et de jurisprudence, professe la même opinion, mais par un autre motif; il pense que l'usage des monitoires a dû cesser avec la juridiction coactive de l'église par l'effet de l'article 15 de la loi du 7 septembre 1790.

Cependant, sous l'empire du Code du 5 brumaire an IV, on a vu se reproduire l'emploi des monitoires: on se rappelle en effet celui qui fut publié à l'occasion des violences exercées sur la personne de M. de Pansemont, évêque de Vannes. En 1814, il en fut demandé un autre au chancelier de France; et si M. Dambray le refusa, ce ne fut point par le motif que ce mode d'information était aboli, mais uniquement parce que la religion étant trop peu respectée, il fallait éviter de la commettre en employant son influence là où elle n'était pas indispensablement nécessaire. Il y a plus: si on en croit M. Legraverend, l'usage des monitoires aurait été formellement rétabli par le gouvernement impérial, en vertu d'une décision spéciale du 10 septembre 1806. A la vérité cette décision ne se trouve nulle part: elle n'a point été insérée au Bulletin des Lois, et n'est rapportée dans aucun recueil. Tout ce qu'on en sait par M. Legraverend, c'est qu'elle confère au ministre de la justice exclusive l'initiative des monitoires, et qu'elle maintient leur forme ancienne ainsi que leur mode de publication. Il est d'autant plus à regretter que cette pièce curieuse ait été dérobée à la connaissance du public, qu'il importerait de savoir si elle a prévu le cas où les évêques, curés ou vicaires, requis de publier un monitoire, s'y refuseraient; et si, la chose arrivant, elle punit leur désobéissance, comme l'ordonnance de 1670, tit. 7, art. 2 et 6, par la saisie de leur temporel, et la distribution de leurs revenus aux hôpitaux ou pauvres des lieux.

Dans ce conflit d'opinions contradictoires, et ballotté entre MM. Merlin et Legraverend, l'homme le plus habile aurait pu sans honte laisser voir quelque embarras. Cependant il n'en a pas été ainsi de M. le curé de Hilbesheim, et, sans la moindre hésitation, il s'est rangé de l'avis de notre savant criminaliste, pour le fond s'entend, car il s'est tant soit peu mépris sur les formes. Voici dans quelles circonstances:

Un pauvre journalier de la commune de Hilbesheim, Jacob Findling, en rentrant chez lui, le 1^{er} février dernier, vers sept heures du soir, trouva sa fenêtre fracturée et son armoire ouverte. On lui avait volé, en son absence, une somme de 58 fr. Un autre à sa place aurait couru porter sa plainte au maire de la commune. Findling se rendit lui-même chez le desservant de la paroisse, et lui conta sa mésaventure. Bien lui en prit, comme on va voir.

Le lendemain était un dimanche: le curé monta en chaire et fit entendre ces paroles terribles: « Un voleur existe dans ma paroisse; s'il ne restitue pas, je lancerai contre lui trois monitoires, et il séchera comme la branche détachée de l'arbre. » A ces mots, tous les fidèles se regardent d'un air consterné, et bientôt le village entier fut en rumeur à l'occasion du vol de Findling dont l'importance allait s'exagérer de bouche en bouche.

Le soir, deux jeunes gens se rencontrent au cabaret; en vidant une bouteille avec son ami Stein, Nicolas Schwartz lui dit à l'oreille: « Findling prétend qu'on lui a volé 58 fr.; mais on ne lui a pas pris autant que cela; il doit savoir au juste ce qui lui manque. » Puis après

une pause: « Et si j'allais donc sécher maintenant comme l'a dit le curé! — C'est donc toi qui as fait le vol. » Schwartz garde le silence. — « Oui, certainement, tu sécheras si tu as cet argent. — Mais si j'allais en reporter la moitié? — Si tu a commis le vol il faut que tu reportes le tout. »

Le secret de l'amitié fut mal gardé: avant la fin du jour la naïve confiance de Schwartz était connue de plusieurs personnes. Une de ses cousines alla le trouver le lundi matin, s'offrant à servir d'intermédiaire pour la restitution. Schwartz ne demandait pas mieux; mais la veille il avait dépensé une partie de la somme. Cette honnête et pauvre fille y suppléa de ses propres deniers sans espoir d'en être jamais remboursée. Findling une fois désintéressé, on pensait que l'affaire n'aurait pas d'autres suites. Cependant, à quelques jours de là, des gendarmes vinrent à passer par le village de Hilbesheim; on leur parla du vol, un procès-verbal fut dressé, et le malheureux Schwartz, malgré sa restitution, son repentir et ses 19 ans, fut amené au banc de la Cour d'assises.

Mais, sur la plaidoirie de M^e de Saint-Ouen, qu'on regrette de ne pas voir occuper plus souvent au barreau la place distinguée que son talent lui a conquise, le jury a déclaré des circonstances atténuantes, et l'accusé n'a été condamné qu'à deux années d'emprisonnement, minimum de la peine applicable.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. REGNAULD. — Audiences des 15 et 16 mai.

PARRICIDE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

A Livarot vivait le sieur Poussin, âgé de 82 ans. Son fils, parvenu à sa 51^e année, avait long-temps vécu en bonne intelligence avec son père; mais depuis qu'il avait formé le projet d'épouser Aimée Berthaume, servante de la maison, la bonne harmonie avait paru troublée. Le père s'opposait au mariage, et il annonçait l'intention de déshériter son fils s'il contractait cette union. De là vif mécontentement de la part d'Aimée Berthaume, qui s'était emportée jusqu'à dire qu'elle voudrait bien qu'une bonne mort subite enlevât le bonhomme. Le temps pressait: elle était devenue enceinte des œuvres de Poussin fils.

Poussin fils couchait dans la même chambre que son père; Aimée Berthaume dans un bâtiment séparé par une cour de celui où couchaient le père et le fils. Point d'autres habitans dans la maison.

Dans la nuit du 23 au 24 novembre dernier, on entend à deux heures un bruit tumultueux dans la chambre occupée par Poussin père et fils; à cinq heures des cris expirans partent de cette chambre; vers la même heure on y remarque de la lumière; pendant toute la nuit on a entendu deux personnes marcher dans la cour qui sépare les deux bâtimens.

A six heures et demie une journalière, habituée de la maison, s'y présente, trouve une porte ouverte, entre et voit paraître Aimée Berthaume qui, sans manifester aucun étonnement ni lui demander comment elle s'est introduite, lui dit: « M. Poussin est sorti; je ne l'ai pas entendu. » Poussin fils était en effet à ce moment dans une maison qu'il possédait dans le voisinage, occupé à des travaux de menuiserie.

Vers huit heures on monte à la chambre du vieillard: horrible spectacle! il était dans son lit, mort, la tête fracassée et couverte de sang.

A qui attribuer ce crime? Aucun vol n'avait été consommé ni tenté; Poussin père n'avait pas d'ennemis, et personne n'avait intérêt à sa mort, si l'on excepte son fils et Aimée Berthaume: les soupçons durent donc se diriger tout d'abord sur eux. Poussin fils soutint qu'il avait quitté la maison à quatre heures du matin, et qu'à ce moment son père ronflait; qu'il n'était rentré que vers huit heures. Il laissa entrevoir qu'il soupçonnait Aimée Berthaume. Celle-ci prétendit qu'elle s'était couchée le soir vers dix heures, n'avait été réveillée par aucun bruit, et s'était levée vers six heures et demie, presque au moment où la journalière arrivait. L'un et l'autre déclaraient que toutes les portes avaient été soigneusement fermées.

C'est sous le poids de ces charges que Poussin fils et Aimée Berthaume se présentaient devant la Cour d'assises accusés d'avoir conjointement assassiné Poussin père.

Il a été prouvé aux débats que Poussin fils avait été entendu dans son laboratoire de très grand matin; mais un témoin croit l'avoir reconnu revenant vers la demeure paternelle vers cinq heures et demie.

M. Desessart, substitut du procureur-général, a soutenu, avec beaucoup de logique et d'énergie, l'accusation; il a montré Aimée Berthaume poussant le fils à assassiner le père, et Poussin exécutant ce crime, pour écarter l'obstacle qui s'opposait à leur mariage. Quant aux circonstances atténuantes, une loi supérieure à toutes les lois humaines, dit le ministère public, proclame qu'il n'en peut exister en matière de parricide.

M^e Hue, défenseur de Poussin, a puisé son princi-

pal moyen de défense dans la conduite jusqu'ici irréprochable de l'accusé, et dans les témoignages nombreux qui le représentent comme un fils bon, soumis et respectueux. Il a soutenu qu'il n'était pas rigoureusement impossible que l'assassinat eût été commis par des étrangers; que d'ailleurs la fille Berthaume, plus intéressée au crime, couchait aussi dans la maison, et qu'enfin on ne pouvait, sur des présomptions, croire à un parricide. On remarque que le défenseur n'a pas osé parler de circonstances atténuantes.

La défense d'Aimée Berthaume a été présentée par M^e Devalroger, qui, dans une plaidoirie brillante de style, forte de raisonnement et puissante de pathétique, a constamment captivé, ému et entraîné l'auditoire. Il n'a pas nié que le crime ne pouvait avoir été commis que par les gens de la maison. Loin de là, réunissant ses efforts à ceux de l'accusation, il a proclamé la culpabilité de Poussin. Mais la complicité d'Aimée Berthaume, qui la prouve? On suppose que le mariage a été le but du crime. Mais quoi! à cinquante-deux ans, un feu si vif peut-il embraser le cœur, une telle passion étouffer la nature, que l'on consente à passer sur le cadavre d'un père pour donner son nom à la femme que l'on a déjà possédée? Non, à cet âge une seule passion vient régner en souveraine sur le cœur désert, c'est la cupidité, mère des parricides! Et, d'ailleurs, si Poussin eut tant aimé cette femme, aurait-il dit tout d'abord qu'il la soupçonnait? Mot impie! qui ne le sauvera pas, et le laissera tomber chargé seulement d'un parricide de plus! Si donc Poussin est coupable, il a voulu la succession et non le mariage; mais dès lors la vraisemblance de la complicité disparaît. Avait-il besoin d'Aimée Berthaume pour auxiliaire? Non, il en avait deux plus puissans, l'âge et le sommeil de la victime. Craignait-il d'être dénoncé par elle? Mais l'enfant qu'elle portait lui répondait de son silence. Est-ce parce qu'il voulait en faire sa femme qu'il devait en faire sa complice? Sans doute afin de lui dire quand il recevrait ses sermons: Sois-moi fidèle, car j'ai trahi la première, la plus sainte loi de la nature... Afin que si quelque jour il surprenait sa main levée sur lui, elle pût lui répondre: De quoi te plains-tu? n'as-tu pas tué ton père quand tu as été lassé de sa décrépitude?...

L'avocat termine par un résumé dramatique de sa discussion, et réduit tous les moyens de l'accusation à une seule chose, le soupçon. Mais le soupçon ne peut dresser l'échafaud, et quand l'homme, usurpant les droits de la divinité, dit: Meurs! à l'être à qui elle avait dit: Tu vivras, il faut qu'il voie la culpabilité comme Dieu lui-même la voit.

Après cette plaidoirie, l'audience est suspendue quelques instans, pendant lesquels M^e Devalroger est entouré de félicitations.

A la reprise de l'audience, des répliques animées se sont engagées entre le ministère public et l'avocat d'Aimée Berthaume. M. le président Regnault a fait ensuite le résumé de cette grave affaire avec une impartialité à laquelle on ne saurait donner trop d'éloges, et qui ne s'est pas démentie une seule fois pendant toute la durée de la session.

A onze heures du soir, après une heure et demie de délibération, le jury a déclaré Aimée Berthaume non coupable, et Poussin convaincu d'homicide sur la personne de son père avec préméditation, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence Poussin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. En entendant cet arrêt, il protestait à voix basse de son innocence.

Ce résultat inattendu a produit une vive sensation, et la foule immense qui encomrait toutes les avenues du Palais-de-Justice se disperse en murmurant.

On pense généralement que la déclaration de circonstances atténuantes n'a été rendue que par répugnance contre la peine de mort.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Suite de l'affaire d'extorsion de signatures à l'aide de violences envers un solliciteur de la Cour de chancellerie. — Arrestation des accusés. — Redressement de plusieurs erreurs.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte le 17 mai de l'épouvantable attentat dont l'instruction a été commencée au bureau de police de Lambeth-Street le 15 du même mois. Depuis, deux nouvelles audiences ont servi à rectifier dans les journaux anglais des erreurs échappées soit aux reporters ou sténographes de la feuille du soir, qui la première en a rendu compte, soit au plaignant lui-même.

Ainsi M. Gee, solliciteur en chancellerie, n'était pas chargé de l'administration de la succession de la veuve Canning, qui est encore vivante; mais il était chargé de placer les fonds de la succession du mari, appartenant pour une partie en viager à cette dame, et pour la nue-propriété à ses enfans mineurs. La veuve Canning s'était

remariée peu de jours avant l'événement, au jeune homme qui a prétendu être son frère, et que M. Gee a désigné sous le nom de Jones. Cet homme, qui avait loué sous le nom de Thomas Edwards la maison située hors de Londres, dans New-York-Street, 27, près de l'avenue dite *route commerciale*, s'appelle en réalité John Edwards.

A la deuxième audience, une singulière méprise avait contribué à obscurcir l'affaire. On savait qu'Edwards s'était marié dans les derniers jours d'avril avec la douairière dont il convoitait les biens. Le révérend Matthias, recteur de la paroisse, avait remis un extrait constatant le mariage d'un M. Heath avec une jeune fille nommée Jennings. Edwards ayant pris le nom de William Heath dans sa correspondance avec M. Gee, on avait cru que c'était le même; mais il n'y avait aucune identité possible entre la jeune mariée et mistress Canning, qui a près de quarante ans. On était sur le point de décerner un mandat d'arrêt contre la veuve, lorsqu'on a appris que d'après les conseils d'un homme de loi elle paraissait volontairement et apporterait les titres extorqués à M. Gee. La troisième audience a été fixée au lendemain.

Il est inutile de dire qu'une affluence considérable de spectateurs s'était portée pour assister à cette instruction, qui partait ailleurs qu'en Angleterre serait essentiellement secrète, mais dont la publicité s'est établie en ce pays par une tolérance contre laquelle réclament de temps en temps les magistrats (1).

On amène à la barre John Edwards, le principal accusé; il a un garde-robe de taffetas vert, et se prétend presque aveugle. Auprès de lui se trouvent comme complices Peter Leclasser, celui qui aurait joué le rôle de subrécargue, et Jeremiah Weeden.

M. Hardwick, premier magistrat, a pour assesseurs MM. Tickle et Stock.

Le révérend Matthias est assis près des juges. Il a apporté le registre des mariages de sa paroisse pendant le mois d'avril.

M. Hardwick annonce à John Edwards que lui et les autres prisonniers sont prévenus d'avoir attaqué avec violence, enchaîné et torturé M. Gee, solliciteur en chancellerie, pour obtenir de lui la signature d'une traite de 800 livres sterling, et celle d'une lettre portant ordre de remettre pour 1,200 livres sterling de valeurs (en tout 50,000 fr.) Avez-vous, lui dit-il, dressé vous-même dans une cave de la maison située New-York-Street, 27, un poteau avec une chaîne garnie d'un cadenas.

John-Edwards: Je n'ai aucune connaissance de cela.

M. Stork: L'ouvrage n'a pu être fait que par un charpentier, car il est fort solide.

John-Edwards: Je l'ignore; en louant la maison, je n'ai pas visité la cave, et d'ailleurs je ne vois presque pas.

M. Stock: J'ai visité la maison le matin; je me suis tenu dans le jardin près du soupirail de la cave que l'on a hermétiquement bouché avec des planches et de la terre; pendant ce temps un agent de police que j'avais envoyé dans la cave, y a jeté de grands cris, je n'ai pu les entendre; j'en conclus que si M. Gee a poussé des cris on n'a pu les entendre au dehors.

M. Hardwick: John Edwards, n'êtes-vous pas l'auteur des lettres de rendez-vous d'affaires, écrites à M. Gee, et portant la signature W. Heath.

John Edwards (avec une extrême effronterie): Vous oubliez, Monsieur, que vous n'avez pas le droit de m'interroger; je ne suis pas ici pour répondre à vos questions, faites venir vos témoins, produisez vos preuves, si vous en avez, quant à moi je n'ai rien à dire.

Un constable de police dépose sur le bureau un objet singulier découvert par lui dans un coin de la cuisine; c'est une espèce de baillon formé d'un petit sac ou matelas rembourré de chiffons, et dont les extrémités sont garnies de longues et larges bandes de toiles. Ce baillon paraissait destiné à fermer la bouche de la victime, pendant que les extrémités des bandes ramenées et nouées sur le devant de la figure lui auraient couvert les yeux.

La vue de cet appareil excite parmi les magistrats et dans tout l'auditoire un frémissement d'horreur.

M. Hardwick, à M. Gee: A-t-on menacé de vous fermer la bouche avec ce baillon?

M. Gee: Je ne l'ai point vu; on n'a pas sans doute trouvé ma résistance assez forte pour en venir à cette extrémité.

Les magistrats examinent attentivement le baillon; le petit matelas et les ourlets des bandes sont mal façonnés, cousus grossièrement, et évidemment par une personne peu habituée aux travaux d'aiguille.

M. Hardwick: Prévenu Weeden, des témoins vous ont vu dans la maison.

Weeden: Je crois en effet avoir passé par là; comme la porte était ouverte, je suis entré en flânant sur le seuil de la porte, mais je n'ai point pénétré dans l'intérieur.

La veuve Canning est introduite; sa présence excite la curiosité au plus haut degré. C'est une femme un peu sur le retour, mais encore fraîche et assez jolie; sa mise est recherchée; mais un ton et un langage des plus communs n'annoncent ni une éducation distinguée, ni l'usage du monde. En apercevant John Edwards, elle éprouve un trouble remarquable.

M. Hardwick: Madame, avez-vous eu connaissance de ce qui a été fait sous prétexte de vous faire recouvrer de prétendus droits dans la succession de votre mari?

Mistriss Canning: Je sais que j'ai été dépouillée de la manière la plus inique; on m'a fait signer une liquidation qui me dépouille de mes justes prétentions sur la succes-

sion de mon mari. M. John Edwards s'était chargé de faire auprès de M. Gee des démarches amiables; mais je ne voulais pas même qu'on lui fit un procès, tant j'ai horreur de la chicane. Mardi matin M. John Edwards m'a apporté les deux papiers que voici, une traite de M. Gee sur MM. Gibbons et compagnie pour la somme de 800 livres sterling, et une lettre pour obtenir la restitution de divers titres de créances montant à 12,000 livres sterling (en tout 50,000 francs). Il voulait que je me rendisse sur-le-champ chez les banquiers; j'ai craint que l'on ne voulût pas se contenter de la signature de M. Gee, et que l'on n'exigeât encore celle des exécuteurs testamentaires de mon mari. Voilà pourquoi j'ai gardé ces papiers sans en faire usage; je voulais d'abord consulter un homme de loi sur leur validité.

M. Hardwick: Cela explique parfaitement pourquoi on n'a pas présenté sur-le-champ la traite à la maison de banque. Avez-vous eu connaissance de violences ou tout au moins de menaces qui auraient été employées à l'égard de M. Gee.

Mistriss Canning: Aucunement.

M. Hardwick: Vous connaissez le prisonnier Edwards?

Mistriss Canning: Depuis environ dix-huit mois.

M. Hardwick: N'est-il pas votre ami intime?

Mistriss Canning: Pas très intime.

M. Hardwick: Etes-vous remariée?

Mistriss Canning, toute tremblante: Non, Monsieur.

M. Hardwick: John Edwards, le prisonnier, n'est pas votre mari?

Mistriss Canning: Certainement non.

M. Hardwick: Je vous demande de nouveau si vous êtes ou non mariée avec le prisonnier?

Mistriss Canning, la voix de plus en plus altérée: Je ne suis pas sa femme.

M. Hardwick: Voici les registres originaux de la paroisse, apportés à cette audience par le recteur M. Matthias; j'y trouve, sous la date du 27 avril dernier, un acte de mariage entre Thomas Edwards (et non pas John Edwards) et Maria West. Est-ce votre nom de fille et votre signature.

Mistriss Canning: Ce n'est ni mon nom ni ma signature; je n'ai jamais signé de cette manière-là; je vais, si vous le voulez, signer mon véritable nom devant vous, et vous comparerez.

Le révérend Matthias prête serment, et déclare que le 27 avril il a marié le prisonnier Edwards, qui s'est donné le prénom de Thomas, avec la veuve Canning, témoin, ici présente; laquelle s'est déclarée célibataire, et a signé Maria West.

Mistriss Canning: Je n'en ai aucune idée; cependant je ne voudrais affirmer sous serment ni le pour ni le contre. (Marques générales d'étonnement suivies de chuchotements et de sourires.)

Le révérend Matthias: Cependant un mariage est une chose assez importante pour qu'on s'en souvienne au bout d'une quinzaine de jours, ou qu'on le nie sous serment si la chose n'est pas vraie. Au surplus, la sœur de M. Edwards, que je vois dans l'audience, était témoin au mariage. Si MM. les magistrats veulent l'interroger, ils sauront la vérité tout entière. (La curiosité redouble.)

Miss Edwards est appelée et paraît se repentir de l'intérêt fort naturel qui l'a amenée dans la salle. Elle refuse de prêter serment, disant qu'elle ne croit pas qu'on puisse l'obliger à déposer contre son frère.

M. Hardwick: C'est seulement pour obtenir des éclaircissements qui n'ont pas un trait direct à l'accusation; ces explications peuvent être utiles à votre frère s'il est innocent, car on connaîtra par là les motifs de l'intérêt qu'il portait à la veuve Canning.

Miss Edwards, après quelque hésitation: Il est bien vrai que c'est madame qui a épousé mon frère sous le nom de Maria West, en dissimulant sa qualité de veuve Canning.

Mistriss Canning, avec beaucoup d'agitation: Je proteste que je ne suis pas mariée, et ne me regarde pas comme mariée.

M. Hardwick: Le but des violences employées contre M. Gee a été de vous mettre en possession de toute la succession de votre mari, lorsque d'après votre contrat de mariage vous n'aviez droit qu'à une portion d'usufruit pendant votre vie. Le second mari aurait eu de cette manière l'entière disposition de la succession Canning.

Mistriss Canning: Je ne sais pas si vous avez le droit de m'interroger sur des affaires de famille. Je vous ai livré les papiers que m'a remis M. Edwards d'après l'avis d'un homme de loi qui m'a dit qu'en les retenant je pourrais compromettre le sort de mes enfans; que voulez-vous de plus?

Ici le témoin profère à plusieurs reprises cette exclamation: « Mes enfans! mes pauvres enfans! » Elle tombe évanouie, on l'emporte hors de la salle.

Brown, voisin de la maison n° 27, louée par John Edwards, dépose que lundi matin il a reçu pour lui en son absence une lettre sous le nom de William Heath, et dont le port a coûté sept pences (14 sous). John Edwards l'avait prié de recevoir les lettres qui lui seraient adressées sous ce nom. C'était l'acceptation par M. Gee du rendez-vous qui lui était donné à l'auberge du *Taureau* dans un autre quartier moins éloigné.

John Edwards adresse aux divers témoins des interpellations pour établir qu'il n'a employé aucune violence pour faire signer des écrits par M. Gee; il soutient que la remise de la traite a été volontaire d'après une démarche conciliatoire qu'il avait faite par pure obligeance pour mistress Canning.

M. Gee: Il n'y avait lieu à aucune conciliation; le texte du contrat de mariage est positif: la propriété appartient aux enfans, et les droits de M^{me} Canning sont seulement viagers.

La cause a été remise à mardi prochain 20 mai, pour éclaircir des points encore embrouillés de cette étrange

affaire. Il paraît cependant hors de doute que les prisonniers seront envoyés devant les assises du comté, et subiront une accusation capitale.

P. S. L'empressement du public à voir le théâtre du crime commis sur la personne de M. Gee, solliciteur en chancellerie, dans un faubourg isolé de Londres ne s'arrête pas à concevoir. Non seulement, la maison située rue Neuve-d'York, 27, est du soir au matin entourée par une foule; mais une multitude de curieux obtient à prix d'argent des officiers de police qui s'y sont installés, la permission de descendre dans la cuisine basse et d'entrevoir de loin le caveau où se trouve encore dressé le poteau avec la chaîne et les cordes qui ont servi à torturer la victime.

Un spéculateur a voulu arracher aux agens de la police cette source de bénéfices, et il en est résulté un nouveau incident au bureau de police de Lambeth-Street.

Un M. Smith s'est présenté devant M. Walker, magistrat, et lui a dit: « J'ai loué de M. Wych, propriétaire de la maison où M. Gee a été retenu en chartre privée, la totalité du bâtiment et le jardin; je lui ai payé d'avance dix livres sterling (250 fr. par mois.) En voici la quittance. Cependant lorsque je me suis présenté ce matin pour prendre possession du local, j'en ai été repoussé par MM. vos inspecteurs qui s'y sont impatrimonisés. Je viens vous prier de me faire rendre justice.

M. Walker: Ceci ne regarde pas le bureau de police; il faut intenter une action contre le propriétaire, afin qu'il vous fasse obtenir la jouissance de la maison. Il doute que cela lui soit possible. En effet, M. Wych a loué toute sa maison à John Edwards l'aveugle, qui seul a le droit d'en jouir jusqu'à la résiliation du bail; mais dites-moi de quelle date est votre location.

M. Smith: D'hier matin.

M. Walker: N'auriez-vous pas loué la maison tout exprès pour la montrer aux curieux à prix d'argent?

M. Smith: Quand cela serait, et même cela est, je n'en défends pas; il ne m'est pas plus défendu, je pense, de chercher à gagner ma vie, qu'à vos messieurs de la police, qui reçoivent l'argent du monde à mon détriment et à celui du propriétaire.

M. Walker: En effet, un petit garçon est venu me dire ce matin qu'il a vu entrer dans la maison plusieurs personnes qui ont payé chacune leur pièce de 6 pence (12 sous).

M. Smith: Que parlez-vous de pièces de 6 pence? Les gens de la police reçoivent à pleines mains de gros écus et peut-être des pièces d'or. Il serait plus juste que je profitasse de l'aubaine, puisque j'ai payé pour cela. Vous dites que M. John Edwards est le seul locataire aux yeux de la loi. Eh bien, permettez que je lui offre le prix du loyer; au moins ce pauvre criminel trouvera le moyen de vivre en prison.

M. Walker: La maison, jusqu'à nouvel ordre, doit être sous la main de la justice. Nos préposés ont ordre de veiller à ce qu'aucun des objets qui ont pu servir d'instrument au crime ne soit détourné ou seulement déplacé. S'ils laissent entrer des curieux, c'est sous leur responsabilité; et en cela ils ont peut-être tort.

Un sieur Dickson, marchand de meubles, l'un des amis qui accompagnaient l'exposant, a dit: « Je connais la loi et je puis assurer M. le juge que M. Smith est tout-à-fait dans son droit. John Edwards n'ayant pas garni la maison de meubles suffisants pour répondre du loyer, est déchu de tous ses droits. »

M. Walker: C'est-à-dire que le propriétaire a une action contre lui pour résilier le bail et l'expulser; mais jusqu'alors Edwards reste seul en possession des lieux. Dans tous les cas, l'autorité supérieure sera instruite de la spéculation que se permettent des agens subalternes. Lorsque la procédure préliminaire sera terminée, le poteau, la chaîne et les cordes seront apportés au greffe, la maison sera évacuée, et vous pourrez vous entendre avec M. Wych ou avec John Edwards pour l'exécution de votre bail.

M. Smith: Il sera temps, vraiment, la curiosité publique sera passée, et il s'occupera d'une autre chose, par exemple de la maladie de notre bon roi Guillaume IV.

Le demandeur et son acolyte le marchand de meubles se sont retirés fort désappointés.

L'honnête spéculation des agens de police a éprouvé une interruption au moins momentanée. M. Hardwick, premier magistrat, a fait une descente sur les lieux accompagné d'un architecte et d'un habile dessinateur. Ces artistes ont levé le plan du caveau, de la cuisine basse et des lieux environnans. Ils ont fait de plus un dessin parfaitement exact du poteau dans l'état où il se trouvait lorsque M. Gee a pris la fuite après avoir heureusement brisé ses liens. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de tous les incidens ultérieurs.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Sébastien Dini, capitaine marin, condamné à six ans de réclusion pour crime de baraterie, a subi, à Marseille, la peine de l'exposition à laquelle le soumettait son arrêt de condamnation. Ce malheureux, pour déguiser sa physionomie, avait laissé croître sa moustache; l'exécuteur des hautes-œuvres la lui a coupée, sur le poteau, par ordre supérieur.

Nous ne saurions nous empêcher de blâmer une pareille mesure. Ce qu'il faut punir et réprimer dans les condamnés, c'est l'effronterie révoltante, le cynisme scandaleux qu'ils affectent trop souvent en présence du public. Il y avait, au contraire, dans l'innocent stratagème de Sébastien Dini, pour se soustraire aux regards des curieux, un indice de repentir et de louable pudeur qu'on ne devrait pas méconnaître, et qu'on ne pouvait empêcher sans excès de rigueur.

(1) Nous en avons dernièrement cité un exemple dans l'affaire de l'émeute d'Ely et du pillage d'une manufacture. Le coroner avait pris un soin tout particulier d'exclure les journalistes, ce qui n'a pas empêché les feuilles de Londres de rapporter les débats dans tous leurs détails.

— La Cour d'assises des Vosges, séant à Epinal, sera appelée à juger, dans sa session prochaine, une affaire qui semble destinée à devenir célèbre. La Cour royale de Nancy a prononcé la mise en accusation du sieur Buchillot, docteur en médecine, arrêté sous la prévention de divers faux, et d'avoir, en 1851, dans le court espace de moins de deux mois, empoisonné le père, la tante et la mère d'une jeune personne d'Epinal, dont il avait tout récemment obtenu la main. Quand à la fille E. B., que celui-ci faisait passer pour sa sœur, et qui avait été arrêtée comme sa complice, elle est depuis long-temps rendue à la liberté par suite d'une ordonnance de non lieu.

On impute au sieur Buchillot cinq faux, tant en écriture authentique que privée, donnant lieu à douze griefs différents; plus, trois empoisonnements: ensemble, quinze chefs d'accusation à propos desquels le ministère public entend s'étayer de plusieurs condamnations déjà essayées pour escroqueries ou vols commis de 1819 à 1826, dans différentes localités, et de nombreux antécédents de nature à faire soupçonner dans Buchillot une profonde perversité.

Les pièces de cette affaire sont au-delà de six cent cinquante, divisées en seize dossiers; l'acte d'accusation occupe vingt pages, enfin près de cent témoins, appelés de différents points de la France, doivent être entendus tant à charge qu'à décharge.

Une session extraordinaire est affectée au jugement de cette cause immense; les débats, qui probablement dureront au moins cinq ou six jours, s'ouvriront à Epinal, le 16 juin prochain, sous la présidence de M. de Sansonnetti, conseiller à la Cour royale de Nancy. L'accusation sera soutenue par M. Bouchon, substitut de M. le procureur-général. M. Lehec, avocat à Epinal, a été désigné pour défendre l'accusé.

On parle de délivrer des billets pour l'enceinte resserrée de la salle d'audience. Cette mesure semble, en effet, devoir être adoptée afin de prévenir l'encombrement que pourrait produire la foule des curieux que l'on s'attend à voir arriver du département des Vosges et même des départements voisins.

— Le n° 50 du journal *l'Ami de la Vérité*, journal de Caen, saisi dernièrement à l'occasion de divers articles sur les événements de Lyon, se trouvait cité directement devant le jury du Calvados, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 8 avril 1851. Le sieur Godefroy, gérant de cette feuille, n'ayant pas assez de temps, dit-il dans une lettre adressée à la cour, pour prendre les renseignements nécessaires à sa défense, a fait défaut. La cour alors, jugeant sans le concours du jury, a condamné le sieur Godefroy, défaillant, en 2 ans d'emprisonnement et 5,000 fr. d'amende.

— Au nombre des affaires portées aux assises de Seine-et-Oise (Versailles), qui s'ouvriront le 2 juin, il s'en trouve une digne de fixer l'attention: l'acte d'accusation présente à juger dix-huit vols et un assassinat; dix-huit accusés sont présents, et deux cents témoins sont cités à la requête du ministère public.

— Les chambres des mises en accusation et des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Rouen, réunies sous la présidence de M. le premier président Eude, avaient à déterminer la quotité du cautionnement à fournir par Demianay, oncle, pour sa mise en liberté provisoire, par suite de l'opposition du ministère public, à la fixation faite par le juge d'instruction; elles ont décidé que ce cautionnement devait être de 150,000 fr.

— Le nommé Trouillet, aubergiste à la Guillotière, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Lyon à deux mois de prison, pour avoir, dans la soirée du 1^{er} mai, assailli et frappé de concert avec cinq ou six autres individus un soldat du 6^e de ligne qui rentrait à sa caserne.

— Dans l'avant-dernière nuit il y a eu encore quelques pierres lancées contre des factionnaires à la Guillotière. Ces attentats n'ont pas amené de résultat fâcheux. Des perquisitions ont été faites le lendemain matin par la police et ont amené l'arrestation de quelques individus suspects. Aucune tentative du même genre n'a eu lieu dans les autres quartiers de la ville. (*Courrier de Lyon*.)

— M. Prat, commissaire central à Lyon, accompagné d'une vingtaine d'agents de police, a fait ce matin une visite domiciliaire dans la maison de campagne de M. J. Seguin. Il s'agissait de mettre à exécution un des mandats d'amener lancés par ordre de la chambre des pairs. Les perquisitions n'ont point eu de résultat.

— Le 15 mai, les commissaires de police ont effectué chez les divers couteliers de Bordeaux la saisie des couteaux à biseau (forme de poignard). Chez M. Hausse, récemment établi dans la galerie de Bordeaux, on en a saisi pour une somme de 500 fr. Cinq de ces mêmes instruments ont été enlevés du magasin de M. Boulay, rue Porte-Dijeaux. Les officiers de police disaient agir en vertu d'un ordre émané de l'autorité préfectorale.

— Dans cinq expéditions d'effets d'habillement, faites par le magasin général du 57^e de ligne aux bataillons détachés aux Pyrénées, on a eu à se plaindre de la soustraction d'un certain nombre d'effets militaires. Le ministre de la guerre en ayant été informé, a prescrit de faire une enquête pour découvrir les auteurs de ce vol, qui paraît avoir été commis à Périgueux. Par suite de cette enquête, M. le commissaire de police de notre ville s'est aussitôt occupé de cette affaire, et a saisi plusieurs effets militaires chez des marchands fripiers de notre ville. Les nommés Nevis (Jean-Michel), sergent, attaché au magasin d'habillement du 57^e, et Arbonneau (dit Rouquetton) ont été arrêtés et écroués dans les prisons de Périgueux.

— Par jugement du Tribunal correctionnel de Nontron, en date du 10 de ce mois, le nommé Jean Lestable, se faisant appeler comte de Montferré de Lafontperre,

convaincu de faux en matière de passeport par supposition de nom, de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur et d'escroquerie, a été condamné à un an et un jour d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux dépens. En conséquence, il va être transféré à la maison centrale de Limoges pour y subir sa peine, à l'expiration de laquelle il sera mis à la disposition de l'autorité militaire qui aura à le juger comme soldat retardataire de la classe de 1850.

— On écrit de Nevers :

« Un nouveau vol très hardi a été commis dans la nuit de samedi à dimanche 4 mai, chez M. de Bonnaire, banquier. Les voleurs, qui ont pénétré dans l'appartement à l'aide d'une échelle, après avoir brisé la persienne et cassé un carreau de vitre, n'ayant pu réussir à forcer la caisse, ont pris le parti de l'enlever, et l'ont fait passer par la croisée pour la descendre jusqu'à terre; mais la corde dont ils se servaient ayant cassé, la caisse est tombée dans la rue en se brisant avec fracas, et l'argent s'est répandu sur le pavé.

« A ce bruit, le factionnaire placé devant la maison de M. Dulège, et ne pouvant quitter son poste, a appelé un domestique, qui s'est levé et est accouru vers le lieu où le vol venait d'être commis. Mais déjà, au bruit de ses pas, les voleurs se hâtaient de prendre la fuite en emportant une somme de 1150 fr. On a retrouvé dans la rue les débris de la caisse, le reste d'argent qu'elle contenait, une corde et un morceau de briquet phosphorique.

« Ce vol audacieux, dont on ignore encore les auteurs, prouve, après ceux commis depuis quelque temps à Nevers, que notre ville est décidément exploitée par une troupe de malfaiteurs. Avec les meilleures intentions, le commissaire de police est mal secondé par ses agents subalternes; la population s'inquiète, et peut-être, à l'exemple de la ville de Moulins, qui l'a fait et s'en est bien trouvée, serait-il à propos de leur adjoindre quelques agents étrangers assez adroits pour saisir les auteurs de ces vols. »

— Le corps d'une jeune fille d'environ 25 ans a été trouvé sur les bords du Rhône, dans l'île dite de la Tavoille, commune de Thil, canton de Mentuel. D'après l'inspection du cadavre un attentat infâme a pu être commis sur cette jeune fille, qui aurait ensuite été étouffée et précipitée dans le Rhône. On a trouvé dans les poches de son tablier plusieurs objets religieux.

— M. Roland, inspecteur de première classe des domaines au département du Loiret, vient d'être appelé à l'importante recette des droits d'adjudication d'immeubles au Palais-de-Justice à Paris. Par cet acte de justice, M. Calmon, directeur-général, a récompensé dignement les anciens et loyaux services de cet employé supérieur, dont l'expérience et l'instruction sont appréciées, non seulement par tous ses collaborateurs, mais par les nombreux fonctionnaires publics abonnés à son *Dictionnaire général des droits d'enregistrement*, dont la 5^e édition vient d'être annoncée, et à son *Recueil périodique*. Nous n'avons que des regrets à exprimer pour ce qui nous concerne, mais nous félicitons messieurs du Palais-de-Justice des rapports agréables qu'ils vont avoir avec l'inspecteur consciencieux et obligeant que nous perdons.

(Journal du Loiret.)

PARIS, 20 MAI.

— Par ordonnance royale du 18 mai, ont été nommés :

Substitut près le Tribunal d'Angoulême (Charente), M. Callendeau (Léonard-Amédée), substitut de Barbezieux, en remplacement de M. Tesnière, appelé à d'autres fonctions; substitut près le Tribunal de Barbezieux (Charente), M. Pellet (Ernest), avocat à Bordeaux; substitut près le Tribunal de Cusset (Allier), M. Enjubault (Emile), avocat à Mauriac, en remplacement de M. Conguet, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Moulins; substitut près le Tribunal de Privas (Ardèche), M. Combemale, avocat, juge-suppléant au siège du Vigan, en remplacement de M. Meyraud, appelé à d'autres fonctions;

— Par ordonnance royale du 19 mai, ont été nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Bresson, procureur-général près la Cour royale de Metz, en remplacement de M. Chilhaut de La Rigaudière, admis à la retraite; avocat-général à la Cour de cassation, M. Viger, procureur-général près la Cour royale de Nîmes, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions; procureur-général près la Cour royale de Metz, M. Hébert, procureur du Roi près le Tribunal de Rouen; procureur-général près la Cour royale de Nîmes, M. Capin, président de chambre à la Cour royale de Riom; président de chambre à la Cour royale de Riom, M. Tailhaud, procureur-général près la même Cour; procureur-général près la Cour royale de Riom, M. de la Seiglière, avocat-général près la Cour royale de Bordeaux; procureur du Roi près le Tribunal de Rouen (Seine-Inférieure), M. Lizot, procureur du Roi près le Tribunal du Havre; procureur du Roi près le Tribunal de Sémur (Côte-d'Or), M. Plaquet-Harel, substitut à Châlons-sur-Seine, en remplacement de M. Mairet, démissionnaire; substitut près le Tribunal de Sémur, M. Guyot (Etienne), juge-suppléant au Tribunal civil de Dijon, en remplacement de M. Frémyot, démissionnaire.

— M. Colin, procureur-général, membre de la Chambre des députés, vient d'être nommé officier de la Légion-d'Honneur.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Louis Vassal, a vidé hier son délibéré dans l'affaire du *Brasseur Roi*. Le jugement, qui est motivé avec soin, décide que la défense du préfet de police a été un obstacle de force majeure, devant lequel a dû céder M. le baron de Cès Caupenne, et qu'il n'appartient pas à la justice consulaire d'apprécier la légalité ou l'illégalité d'une pareille défense. Les conventions relatives à la représentation du *Brasseur Roi*, ont été résiliées pour l'avenir. Le directeur de l'*Am-*

bigu-Comique a été condamné à rendre 7000 fr. espèces en échange des contrevaux qu'il a remises à M. Thomas, et à restituer, en outre, une acceptation de 2000 fr. non encore échue. Le Tribunal a dit qu'au moyen de ce qui précède, il n'y avait lieu de statuer sur la demande en garantie de M. de Cès Caupenne contre M. Gisquet. Nous donnerons le texte même du jugement aussitôt après sa transcription sur le plume.

— Les plaidoiries se sont engagées devant le Tribunal de commerce, dans le procès auquel a donné naissance la construction du simulacre de vaisseau à trois ponts des dernières fêtes de juillet. Nos lecteurs peuvent se rappeler que M. Durand, chef des travaux au *musée naval*, et qui a dirigé la construction du vaisseau gigantesque, prétend avoir formé une association en participation pour cette entreprise, avec M. Lasnier, entrepreneur de charpente, et réclame la moitié des bénéfices réalisés dans l'opération. M^{re} Horson, qui a porté la parole pour M. Durand, a dit que le simulacre de vaisseau avait procuré un gain de 50,000 fr., indépendamment de 25,000 fr. qui ont été déposés entre les mains d'une tierce personne, pour les remettre à un autre individu dont le concours avait été indispensable pour l'obtention du marché. C'est avec M. le préfet de la Seine que le contrat fut passé; on alloua 115,000 fr. à l'entrepreneur.

Suivant l'avocat, la personne à qui les 25,000 fr. ont été promis, et qui ne les a pas encore touchés, est entièrement étrangère à l'administration. C'est donc mal à propos que plusieurs journaux se sont livrés à des insinuations malveillantes contre l'autorité. La poursuite à l'extraordinaire, qu'a provoquée M. le comte de Rambuteau, ne pourra pas établir un fait de concussion, puisqu'il n'y en a véritablement pas eu. Tout ce qui est certain, c'est qu'il y a eu 75,000 fr. de bénéfice au moins, sur un marché de 115,000 fr. M. Durand, qui revendique 58,000 fr. pour sa part, n'a encore reçu pour prix de ses travaux, que 1000 fr. qui lui ont été remis, non pas par M. Lasnier, mais par l'administration, pour avoir placé sur le simulacre de vaisseau, les pièces d'artillerie avec lesquelles on tira les coups de canon de deuil et de réjouissance des fêtes. M^{re} Horson a ajouté que M. Lasnier, qui était un entrepreneur fort actif, avait un désir immodéré de se mettre en relation avec M. Thiers, ministre des travaux publics; que pour atteindre ce but il fallait qu'il obtint à tout prix une construction de nature à fixer l'attention générale, comme le vaisseau *la Ville de Paris*, et que c'était là ce qui expliquait le sacrifice occulte qu'avait fait le jeune entrepreneur. Les ingénieurs de la marine disaient unanimement qu'un pareil travail était impossible en vingt-quatre jours; néanmoins le marché fut signé, et la construction eut lieu, tant était grande l'ardeur de M. Lasnier. Le défenseur a terminé son plaidoyer par le tableau des dépenses occasionnées par le vaisseau-monstre. Les matériaux et la main-d'œuvre ont coûté 51,570 fr.; mais M. Lasnier a repris les matériaux avec une réduction de 13,475 fr.; le bénéfice dépasse probablement 76,000. L'autorité aura peut-être la velléité de se faire rendre le dépôt de 25,000 fr. M. Durand ne peut faire, à cet égard, que des réserves.

M^{re} Venant a répondu qu'il n'y avait jamais eu participation entre le demandeur et M. Lasnier; que celui-ci ne devait qu'une rétribution convenable, et offrait 6000 fr., ce qui était une rémunération plus que suffisante. L'agréé a reproché à M. Durand d'avoir spéculé sur le scandale, en faisant le procès et en insérant dans les journaux des notes étranges, où l'on inculpait indirectement l'administration.

Le Tribunal, après avoir entendu avec la plus religieuse attention, pendant plus de trois heures, les détails extrêmement minutieux qu'on a cités de part et d'autre pour prouver ou détruire l'existence de la participation, a mis la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé samedi prochain.

— Baptiste Sévèrac, ancien garçon de bains, demeurant rue Gaillon, 12, passe pour avoir la tête exaltée, surtout quand il a bu. Hier, vers onze heures du soir, plusieurs patrouilles venaient de traverser la rue de Grenelle Saint-Honoré, lorsque soudain des cris plaintifs se firent entendre chez le marchand de vin au n. 7. C'était Sévèrac qui, abusant de sa force prodigieuse, avait contraint par violence ce marchand de vin et sa femme à quitter leur boutique. Puis, les ayant poussés dans la rue, il ferma la porte sur eux; et s'installa dans le comptoir où il but tout à son aise à même les brocs, sans prendre la peine de mesurer.

Les cris et les plaintes de ces braves gens attirèrent tous les passans vers le lieu de la scène. Tout à coup arrive le sieur David, garde municipal à cheval, de la 4^e compagnie, qui, sans être de service, intervint seul pour faire ouvrir la porte aux maîtres de la maison. Sévèrac feignit d'abord de se soumettre, mais au moment où on se croyait rassuré, sa fureur prit un caractère encore plus alarmant. Cet homme s'empara d'un broc dont l'embouchure est en fer battu, à demi-tranchant, et d'un seul coup il coupa jusqu'à l'os le poignet du marchand de vin; s'armant ensuite d'un autre broc, il le lança à la tête d'un jeune enfant qui tomba sans connaissance, le front fendu en deux.

Alors arrivèrent six grenadiers de la ligne pour prêter main-forte, et déjà plus de deux cents personnes étaient rassemblées dans la rue sans qu'aucune d'elles eût voulu s'exposer à approcher ce furieux. Peu à peu on s'en rendit maître, et il consentit à suivre le garde municipal David, sans opposer la moindre résistance. Toutefois, les six grenadiers suivaient derrière pour le maintenir à tout événement, et ce malheureux passa la nuit au poste du Palais-Royal.

Ce matin, à neuf heures, il fut conduit par trois gardes municipaux, devant M. Basset, commissaire de police, rue des Deux Ecus. Le devant de la maison de ce magistrat était encombré de curieux, accourus pour contem-

pler cet homme vraiment extraordinaire par sa force, sans cependant être d'une taille élevée. Dès qu'il fut déposé dans le bureau, son attitude annonçait, si non sa tranquillité d'esprit, du moins le repentir de sa faute. Malheureusement, ce calme apparent fut de courte durée.

Bientôt la figure de Sévérac devient pourpre, ses convulsions et le mouvement de ses muscles indiquent en lui de sinistres idées; sans respect pour ceux qui l'interrogent avec bienveillance, il crache à la figure de M. Lainé, secrétaire du commissariat, et lui lance un violent coup de pied. M. Lainé n'en recommande pas moins aux gardes de veiller sur cet homme avec les plus grands ménagements, ajoutant : « Il est plus digne de pitié que de colère. » Cet ordre, nous devons le dire, a été aussi bien compris qu'exécuté par les gardes municipaux.

On se dispose à conduire Sévérac au poste des Innocents; alors il entre de nouveau en furie, renverse ses gardiens, crie à tue-tête que dans deux heures tout Paris sera en feu, annonce l'arrivée de Napoléon dans un ballon, proclame la république dont il se déclare le chef et ajoute que dans deux heures il doit voir la duchesse de Berri, dont il s'intitule l'écuyer d'honneur. Puis, s'adressant aux femmes qui le regardaient de leurs fenêtres, il leur débite les plus obscènes paroles.

Comme il résistait d'une manière trop opiniâtre, on fut

contraint de lui lier bras et jambes avec une corde en chanvre de la grosseur d'un doigt. D'un seul mouvement il brisa ses liens. D'autres cordes, d'une grosseur double, sont encore brisées. Enfin, on y supplée par des sangles en cuir, et, couché sur un brancard, Sévérac y est attaché par tous les membres et par le milieu du corps. Mais, en deux secousses, il brise ce brancard en plus de douze morceaux et demande, en ricanant, un verre de vin pour le récompenser de son travail. Un médecin, présent, s'y oppose et ordonne au contraire qu'on apporte un verre d'eau. « Tu es une fameuse canaille de médecin, dit Sévérac, de prescrire de l'eau à un malade qui n'aime que le vin. »

Enfin on a fait venir un brancard en fer, et, malgré les imprécations continuelles adressées par Sévérac à la foule qui grossissait à chaque minute, on parvint, non sans peine, à le transporter au corps-de-garde, d'où il sera dirigé sur la Force ou sur Bicêtre, selon que les médecins le jugeront convenable.

— On nous écrit de Genève le 15 mai :

« Le 5 avril dernier, le nommé Pradel, prévenu d'être l'un des auteurs d'un vol considérable qui a été commis dernièrement chez M. Voltinier, orfèvre de notre ville, s'est évadé de la prison de détention en sciant les barreaux de sa fenêtre, et au moyen d'une échelle de corde

qu'il avait fort artistiquement faite avec les draps et les couvertures de son lit. Toutes les recherches pour le découvrir ont été inutiles, ce qui est d'autant plus à regretter que la justice était sur la trace du vol, et y avait été mise d'une manière tout-à-fait inattendue. Le geolier de prison, traduit à raison de cette évasion devant le Tribunal correctionnel pour négligence dans ses fonctions, a été condamné à dix jours d'emprisonnement.

Une commission, qui avait été chargée de réunir et réviser tous les réglemens relatifs à la police, a achevé son travail, qui ne contient pas moins d'un volume in-8° de 450 pages, on aura de la peine à croire qu'un petit état comme le nôtre ait besoin d'un réglement de police aussi volumineux; cependant on s'en étonnera moins quand on saura que depuis notre restauration, c'est-à-dire depuis l'année 1814, nous avons déjà fabriqué vingt gros volumes de lois, et que chaque année on en fabrique un nouveau. Si cette manie législative continue quelques années, notre petit état aura l'honneur de pouvoir dire que le code de ses lois rivalise avec celui des lois romaines.

— M. Philarète Chasles vient d'entreprendre la traduction des œuvres de Jean-Paul-Frédéric Richter, célèbre écrivain d'Allemagne. Les deux premiers volumes paraîtront avant le 25 à la librairie d'Abel Ledoux.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Collection Complète

DES

LOIS,

DÉCRETS, ORDONNANCES, Réglemens, Avis du Conseil-d'Etat,

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES DU LOUVRE; DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, PAR BAUDOUIN; ET DU BULLETIN DES LOIS;

(De 1788 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique),

Avec un choix d'Instructions ministérielles, et des Notes sur chaque Loi, indiquant, 1° les Lois analogues; 2° les Décrets et Arrêts des Tribunaux et du Conseil-d'Etat, jusqu'en 1833; 3° les Discussions parlementaires rapportées au Moniteur;

SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES;

Par J.-B. DUVERGIER,

Avocat à la Cour royale de Paris.

Deuxième Edition. — 5 fr. le Volume.

Dix années d'usage ont fait apprécier notre Collection. Le public éclairé a rendu justice à l'ordre qui y règne, à l'exactitude des renvois et à la rédaction des notes; on a surtout reconnu que l'ouvrage reproduit fidèlement et complètement tous les Recueils officiels dans le plus petit nombre de volumes possible; qu'aucune suppression arbitraire de lois ou d'arrêtés n'avait été hasardée; c'est là une des causes les plus certaines de son succès. Tous ceux, en effet, qui ont eu à s'occuper de l'étude des lois, savent qu'un Recueil dans lequel, pour gagner quelques pages, on se permet de retrancher quelques actes, est un ouvrage absolument inutile; c'est une mauvaise, une fausse économie.

Notre premier tirage de 3,500 exemplaires est aujourd'hui épuisé. Les suffrages unanimes du public faisaient à l'auteur un devoir de suivre, dans cette nouvelle édition, le plan qui a si bien réussi. Il a persévéré dans la méthode qu'il avait employée (l'ordre chronologique), et que les jurisconsultes les plus habiles, notamment MM. Toullier et Carré, ont proclamé la meilleure, la seule propre à concilier toutes les conditions d'ordre, d'exactitude, d'utilité. C'est toujours le même travail que, d'un accord unanime, on a déclaré l'un des plus consciencieux de l'époque; c'est toujours la Collection complète des Lois de notre pays, et la seule complète, que nous offrons à la magistrature, au barreau, aux fonctionnaires administratifs, à toutes les classes de citoyens; c'est enfin notre Collection accrue et améliorée de tout ce que les avis d'amis éclairés, l'expérience propre de l'auteur, et les progrès de la jurisprudence, ont pu y ajouter de perfectionnements.

Personne ne peut s'arroger le droit de faire la suppression d'un acte, sous prétexte qu'il est abrogé, tombé en désuétude, ou sans application; personne ne peut affirmer que telle disposition, en apparence d'un intérêt purement local et individuel, ne deviendra pas, pour une commune, un fonctionnaire, ou un particulier, un précédent utile à consulter, nécessaire à produire. On ne peut se fier au choix de personne; plusieurs essais tentés par les hommes les plus habiles ne permettent plus aucun doute sur cette vérité, et il reste désormais incontestable qu'en législation, comme en jurisprudence, tout a son utilité, tout doit être conservé: celui qui n'a pas tout, n'a rien. En 1825, et à propos de la loi de l'indemnité, on a vu les lois sur l'émigration reproduites dans les discussions judiciaires. Naguère tous les actes relatifs aux vainqueurs de la Bastille ont été rappelés. Une foule de lois, qu'on pourrait croire désormais inutiles, doivent être consultées par les préfets, les maires, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux. C'est donc à ces derniers, peut-être plus qu'à tous autres, qu'il importe d'avoir un Recueil véritable et complet.

Ainsi, et nous ne saurions trop insister sur ce point, notre Collection des Lois reproduit tous les actes de la législation, liés entre eux par l'indication des analogies et des différences qu'ils présentent; elle offre les sommaires de tous les arrêts rendus par la Cour de cassation, les Cours royales et le Conseil-d'Etat, jusqu'en 1833; enfin, l'analyse de toutes les discussions parlementaires depuis 1814.

Allégés des dépenses qu'on exigeait les premiers travaux, il nous est permis d'offrir l'ouvrage à un prix inférieur à celui de notre édition épuisée, et à celui de tout autre ouvrage contenant les mêmes choses. Mais toujours animés du sentiment de loyauté que nos souscripteurs se sont plus à reconnaître dans le cours de notre première publication, nous nous sommes imposés le devoir d'adresser gratis et par livraisons, à nos anciens abonnés, un volume contenant tous les changements, additions, et notamment les sommaires d'arrêts rendus depuis 1825 jusqu'en 1833, classés sous les lois auxquelles ils se réfèrent. Par ce moyen, il n'y aura aucune différence entre les deux éditions; nous tenons à ce que nos premiers souscripteurs n'eussent rien à envier aux derniers.

Un des avantages que nous offrons à nos nouveaux souscripteurs, et qui sera apprécié de tous, c'est la Table générale analytique et raisonnée des Lois, Décrets, Ordonnances, etc., que nous publions simultanément avec cette seconde édition. Cette Table, dont la première livraison vient de paraître, faite aussi bien pour le Bulletin officiel que pour les autres Recueils de lois, est l'œuvre d'une longue patience et d'études bien attentives de la législation. La Table et la Collection réunies forment un Recueil sans lacunes, un Dictionnaire complet de la législation annotés des décisions de la jurisprudence et des discussions parlementaires.

La nouvelle édition, jusques et y compris 1830, se composera de 30 volumes. Il paraîtra un volume le 1er de chaque mois, à partir du 1er juin 1834. — Les années 1831, 1832, 1833, déjà publiées, forment la suite de l'ouvrage, peuvent être acquises au prix de l'abonnement, en même temps que les 30 premiers volumes. L'année 1834 paraît par livraisons.

Les souscripteurs qui voudront retirer un plus grand nombre de volumes en auront la faculté, l'édition étant déjà avancée.

A PARIS, CHEZ

A GUYOT et SCRIBE, Libraires-Éditeurs, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37;

M. BOUSQUET, Chef de l'Administration, rue de Seine-Saint-Germain, 56.

Enfin le siège de la société à l'ancien domicile social, quai des Augustins, 49, à Paris.

A. POUGIN.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le douze mai mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le treize du même mois, par Labourey, qui a reçu les droits;

Il appert que M. MAXIME BREDIF, négociant, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 24 et 26, et M^{me} JULIE-GENÈVIÈVE LAFONTAINE, épouse séparée de biens et dûment autorisée de M. CHARLES-AUGUSTE MOREAU, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretomerie, n. 50, ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de la commission des marchandises d'épicerie, tant à Paris qu'en province.

La durée de la société a été fixée à dix années, qui

ont commencé le quinze mai présent mois, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent quarante-quatre.

La raison sociale est BREDIF et C°. M. BREDIF seul a la signature sociale. Signé J.-G. LAFONTAINE, Maxime BREDIF, et C.-A. MOREAU. Pour extrait conforme: DYVRANDE aîné.

D'un acte sous seings privés dûment enregistré le dix-sept mai présent mois, à Paris. Ledit acte du même mois.

Appert: Qu'une société ayant pour objet la vérification des contributions de Paris et des départements et les déclarations des locaux inoccupés, a été formée collectivement entre MM. ISOPHILE MARRE, imprimeur-graveur, demeurant à Paris rue de la verrerie, n. 89, et JOSEPH BOBIN, propriétaire, demeurant à Paris, chaussée du Maine, n. 45; en commandite et par actions pour ceux qui adhèrent à l'acte social.

La raison sociale est ROBIN et C°, et le siège de la société est, quant à présent, rue de la verrerie, n. 36. Les administrateurs-gérants, autorisés à administrer et gérer pour la société sont MM. MARRE et BOBIN; toutefois aucun engagement ni paiement ne sont valables qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature individuelle de chacun des administrateurs-gérants, tous titres non conformes à cette disposition, n'ont d'effet que contre celui qui aura signé, quand même il aurait employé la signature sociale.

Le fonds consiste actuellement en cent mille francs, représentés par mille actions de cent francs chacune et les objets mobiliers qui dépendent de l'établissement.

La Société ne sera définitivement constituée qu'autant qu'elle aura émis et placé deux cents actions en sus de celles réservées aux administrateurs-gérants.

Elle est formé pour quinze ans, qui commenceront à courir le vingt mai prochain et finiront le vingt mai dix-huit-cent-quarante-neuf.

Les administrateurs-gérants sont autorisés à poursuivre partout où besoin serait, l'enregistrement et la publication légale de la Société.

Pour extrait. Paris, le dix-sept mai dix-huit-cent-trente-quatre.

Les Administrateurs-Gérants.

Enregistré à Paris le dix-sept mai dix-huit-cent-trente-quatre, fol. 109, v° case 3 reçu un franc dix centimes, décime compris. Signé, Labourey. MARRE, BOBIN.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le neuf mai mil huit cent trente-quatre, enregistré le quinze du même mois, fol. 6, R° case 9, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. CLAUDE-JEAN PAPPILLON, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n. 8, et M. JULES ABOURY, demeurant à Paris, rue Montholon, n. 47;

Il appert que la société qui avait été formée entre les susnommés par acte fait double entre-eux, le premier novembre mil huit cent trente-trois, enregistré le douze du même mois, a été dissoute à dater du dix mai mil huit cent trente-quatre, et que M. ABOURY a été chargé de l'entière liquidation.

Pour extrait: Loyer.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BERILLON,

notaire à Chevreuse (Seine-et-Oise).

A VENDRE pour entrer en jouissance de suite, ou plus tard, selon qu'il conviendra à l'acquéreur,

Le DOMAINE des VAUX de CERNAY, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Il consiste en une belle et vaste habitation de maître, en bâtiments nécessaires à une exploitation, en parc de 41 arpens clos de murs, garnis en grande partie d'espaliers, et en 17 arpens 69 perches de terre et pré près des Vaux.

Le parc, dans lequel sont deux belles pièces d'eau bien empoissonnées et alimentées par des eaux vives, est cultivé en prairies jusqu'à concurrence de 25 arpens.

Le domaine des Vaux réunit l'agréable à l'utile, puisqu'il se présente un locataire pour tout le temps que bon semblera au possesseur à raison de 2,500 fr. par an.

Il peut convenir, soit à un propriétaire qui l'habitait, soit à un manufacturier, soit à un capitaliste. S'adresser pour les renseignements, M^e audit Berillon, notaire à Chevreuse; A M. Briot, passage des Petits-Pères, n. 3, à Paris; Et à M^e Delamotte, avoué à Rambouillet. M. Berillon est en outre chargé de vendre diverses maisons de campagne dans les vallées de Chevreuse et d'Hyvette.

Adjudication préparatoire, le dimanche 15 juin 1834. Adjudication définitive le dimanche 6 juillet 1834, heure de midi, à Levesville-Lachenard, en l'absence du sieur Chapart, et par le ministère de M^e Prost, notaire à Paris, en vingt-trois lots.

De TERRES labourables, situées communes de Levesville-Lachenard et Fresnay-l'Évêque, canton de Janville, arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loire. S'adresser à Paris, 1° M. Prost, notaire, chargé de la vente, et dépositaire du cahier des charges, rue Coq-Héron, n. 3 bis; — 2° à M^e Labourey, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 3. — 3° A Levesville-Lachenard, à M. J.-E.-G. Maugars, cultivateur, fermier sortant; Et à Janville, à M^e Bucault, notaire.

Vente sur folle enchère, Adjudication préparatoire

le 29 mai 1834; adjudication définitive le 12 juin suivant, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séance à Paris, d'une MAISON sise à Paris, passage Brady, entre les rues du Faubourg-St-Denis et St-Martin, portant les n°s 71, 73, 75 et 77 sur ledit passage. Cette maison rapporte 4,910 fr. Mise à prix, 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Clery, 36.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ

à Paris, ci-devant boulevard St-Martin, 4, et maintenant boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 31 mai 1834, en trois lots, qui pourront être réunis.

D'une grande PROPRIÉTÉ, dite Cour du Cheval-Blanc, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n°s 49, 21 et 23, et place de la Bastille, composée de plusieurs maisons, hangars, ateliers, magasins, écuries, remises, circonstances et dépendances, sur les mises à prix, savoir:

- Pour le premier lot, de 140,000 fr.
- Pour le deuxième lot, de 35,000
- Pour le troisième lot, de 430,000

305,000 fr.

Le produit de la totalité est de 26,350 francs.

S'adresser pour les renseignements, 1° A M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23;

2° A M^e Vigier, rue Saint-Benoit, 48;

3° A M^e Moulin, rue des Petits-Augustins, 6;

4° A M^e Bornot, rue de Seine, 48; tous trois avoués colicitants.

5° A M^e Fould, rue Saint-Marc, 18;

6° A M^e Tresse, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48. Tous deux notaires de la succession.

7° A M^e Trécourt, rue Bourbon-Villeneuve, 26.

Vente à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue du Rocher, impasse Dany, 16.

Adjudication préparatoire le samedi 31 mai 1834. Mise à prix: 4,000 fr. — Revenu: 700 fr. S'adresser à M^e Mancel, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 9; Et à M^e Crosse, avoué colicitant, rue Coquillière, 42.

A CÉDER, ÉTUDE D'HUISSIER, d'un produit de 6,000 fr., à quatre lieues de Paris. S'adresser à M. Théron, rue St-Merry, n. 46.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 21 mai.

THOMAS, anc. M^d de vins. Synd.

PONCET et femme, boulangers. Concordat, CAILLOUX, limonadier. Clôture

GUILLEMINET, M^d de meubles. Concordat, LACOSTE, fabr. de peignes à soie. Syndicat,

SCHWIND, entrep. de bâtiments et de marbre. Synd. GAGEY, M^d d'huiles. Vérific.

JOSSE PIQUOIS et DEULIN, raffin. de sucres. Conc. du jeudi 22 mai.

DELAUNAY, agent d'affaires. Syndicat, DECHIZELLE et C^e, négoci. en charbons de terre. Clôt.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

LACHAPPE dit MAURICE et C^e, M^d de vins-traités, le 23

MARCHESSEAU, M^d de vin, le 24

ZUDRELLE-DUSSAULX et C^e M^d de nouv. le 27

LAMBERT, fabric. de cartes à divise, rue Pierre-Lévy, 11, faub. du Temple. — Concordat: 10 décembre 1833. Div. dende: 5 oct. dans un an. Homologation: 31 mars 1834.

PASSOIR, charcutier à Paris, rue St-Honoré, 183. — Concordat: 18 janvier 1834. Dividende: 20 oct. savoir: 5 oct. le 5 février 1835; 5 oct. le 5 février 1836; 5 oct. le 5 février 1837, et 5 oct. le 5 février 1838. Homologation: 3 avril 1834.

MÉRARD, charcutier à Paris, faub. du Roule, 11. — Concordat: 1^{er} avril 1834. Dividende: 10 oct. en 5 ans, par quinquème d'année en année. Homologation: 2 mai suivant.

FLOBERT, M^d de vins à Paris, rue Montmartre, 131. — Concordat: 4 mars 1834. Dividende: 18 oct. dans le délai de six mois et par tiers de 6 en 6 mois, à partir du 1^{er} mai 1834. Homolog.: 12 mai suivant.

BOURSE DU 20 MAI 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernière
5 o/o compt.	106	106	105 90	106
Fin courant.	—	106 30	106 15	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	79 80	79 85	79 5	79 85
Fin courant.	79 95	79 95	79 85	79 95
R. de Napl. compt.	—	97 65	97 55	—
Fin courant.	97 65	97 65	97 55	97 65
R. perp. d'Esp. et.	74 5/8	74 5/8	74 3/8	74 5/8
Fin courant.	—	74 7/8	74 1/2	—

IMPRIMERIE PIHAN-DÉLAFOREST (MORINVAUX) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIHAN-DÉLAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes